

## EQUIVALENCES SMIC AU 01 JANVIER 2019 ET INDEMNITES DIVERSES

SMIC BRUT = <b>10,03 €</b> SMIC NET = <b>7,82 €</b>
--

**Minimum légal** : Le salaire horaire brut de base d'une assistante maternelle agréée, qui accueille un enfant à titre non permanent, ne peut être inférieure à 1/8<sup>ème</sup> du salaire statutaire brut journalier, c'est à dire (1/8 x 2,25 x SMIC brut horaire) = 0,281 x SMIC brut horaire = **2,82 €** brut pour une heure de garde.

Seul ce minimum légal doit être réévalué en fonction de l'augmentation du SMIC chaque année.

**Toutes les heures sont rémunérées.**

**Les heures supplémentaires** ( à partir de la 46<sup>ème</sup> heure hebdomadaire) font l'objet d'une majoration à négocier entre l'assistante maternelle et le parent employeur.

### SALAIRES HORAIRES en euros

<u>SALAIRE HORAIRE</u> Calculé / SMIC	<u>BRUT</u>	<u>NET</u>
(1/8 x 2,25 x SMIC horaire)	<b>2,82 €</b>	<b>2,20€(minimum légal)</b>
Le salaire horaire est à négocier entre le parent employeur et l'assistante maternelle Les cotisations salariales sont prises en charge par la CAF		
(1/8 x 5 x SMIC horaire)	<b>6,27 €</b>	<b>4,89€ (max. /alloc. Caf)</b>

(Attention : pour bénéficier des aides pour l'embauche d'une assistante maternelle par la CAF, la rémunération journalière ne doit pas dépasser **5 fois le SMIC horaire**, soit **50,15€ en brut, soit 39,12€ en net**)

### INDEMNITES D'ENTRETIEN ET INDEMNITE DE REPAS

A ces tarifs, s'ajoutent les frais d'entretien , de repas et/ou de déplacement.

- **Le montant journalier de l'indemnité d'entretien** a été fixé à **2,65 €** minimum par journée d'accueil de 8h00 et par enfant (convention collective nationale de travail des Assistants Maternels et du Particulier Employeur.). Il correspond à des remboursements de frais : - achat de matériel de puériculture et éducatif  
- frais de logement (eau, gaz, électricité)

<b>Durée du travail journalier</b>	<b>Indemnités d'entretien minimales/ jour</b>
1 heure à 8 heures (convention collective)	2,65 €
9 heures (min. garanti 3,62 x 85%)	3,08 €
10 heures (3,08 x durée d'accueil / 9)	3,42 €
11 heures (idem)	3,76 €
12 heures (idem)	4,11 €
13 heures (idem)	4,50 €

- **L'indemnité repas est distincte de l'indemnité d'entretien.** Elle n'est pas fixée par la convention et se négocie entre l'assistante maternelle et le parent employeur.
- **Une indemnité de déplacement** est à prévoir si vous demandez à votre assistante maternelle de transporter votre enfant (ex : trajets école)